

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-196/21

Objet de la délibération :

Approbation de la convention de transfert des voies et espaces communs de la SAS ENVOL Développement Urbain à la commune de Fos-sur-Mer et à la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'opération " Domaine de Fanfarigoule " à Fos-sur-Mer en application de l'article R. 442-8 du Code de l'Urbanisme - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves VIDAL.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL

Etaient excusés et représentés :

M. François BERNARDINI à M. Martial ALVAREZ, M. Daniel GAGNON à M. Yves VIDAL, M. Jean HETSCH à M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, M. Frédéric VIGOUROUX à Mme Maryse RODDE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente, sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation de la convention de transfert des voies et espaces communs de la SAS ENVOL Développement Urbain à la commune de Fos-sur-Mer et à la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'opération « Domaine de Fanfarigoule » à Fos-sur-Mer en application de l'article R. 442-8 du Code de l'Urbanisme.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole, du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de la convention de transfert des voies et espaces communs de la SAS ENVOL Développement Urbain à la commune de Fos-sur-Mer et à la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'opération « Domaine de Fanfarigoule » à Fos-sur-Mer en application de l'article R. 442-8 du Code de l'Urbanisme.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation de la convention de transfert des voies et espaces communs de la SAS ENVOL Développement Urbain à la commune de Fos-sur-Mer et à la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'opération « Domaine de Fanfarigoule » à Fos-sur-Mer en application de l'article R. 442-8 du Code de l'Urbanisme.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 16 décembre 2021

10570

URBA-029-16/12/2021-BM

■ Approbation de la convention de transfert des voies et espaces communs de la SAS ENVOL Développement Urbain à la commune de Fos-sur-Mer et à la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'opération " Domaine de Fanfarigoule " à Fos-sur-Mer en application de l'article R. 442-8 du Code de l'Urbanisme

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La commune de Fos-sur-Mer accueille en entrée de ville Nord, un projet d'aménagement à vocation résidentielle situé quartier du Domaine de Fanfarigoule.

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (Epad Ouest Provence) a déposé et obtenu un permis d'aménager de 166 logements, en date du 28 septembre 2020 avec la réalisation d'un minimum 30 % de logements sociaux.

Dans le cadre de ce permis d'aménager, l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (Epad Ouest Provence), la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune se sont rapprochées en vue d'organiser les modalités d'intégration dans le domaine public de la commune et de la Métropole, au regard de leurs compétences respectives, des voies et stationnements, du pluvial, de l'éclairage public, des espaces verts, et des équipements de viabilité en application des articles R. 442-8 et R. 431-24 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, par délibération n° URB 058-6642/19/BM du 26 septembre 2019, le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé une convention tripartite à conclure avec l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (Epad Ouest Provence) et la commune de Fos-sur-Mer en vue du transfert des voies et espaces communs.

Dans le cadre des opérations privées réalisées dans ledit lotissement, la SAS ENVOL Développement Urbain réalise une opération de construction sur les îlots 2,3 et 4. Au regard du programme de logements, la commune de Fos-sur-Mer, la Métropole Aix-Marseille-Provence et ce promoteur se sont rapprochés en concertation avec l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (Epad Ouest Provence) lotisseur du projet, afin d'établir une convention tripartite qui emporte transfert des voies et espaces communs que la SAS ENVOL Développement Urbain réalisera à l'intérieur des îlots 2, 3 et 4.

Ainsi, les équipements publics de cette opération doivent être intégrés au domaine public de la commune en ce qui concerne les voiries, les stationnements à vocation publique ainsi que les équipements connexes qui constituent l'accessoire desdites voiries, et au domaine public de la Métropole en ce qui concerne les réseaux implantés dans les emprises des voiries à vocation publique, ainsi que leurs équipements connexes, lesquels en constituent l'accessoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 190-3209/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 portant approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Fos-sur-Mer transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 146-9248/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant approbation des avenants n° 3 aux conventions de gestion relatives aux compétences « Parcs et Aires de stationnement », « Eau Pluviale », « Services extérieurs, défense contre incendie » et « Promotion du tourisme dont la création d’offices de tourisme » de la commune de Fos-sur-Mer ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 décembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de contractualiser les modalités de transfert des voies et espaces communs à la commune et à la Métropole que la SAS ENVOL Développement Urbain réalisera à l'intérieur des ilots 2,3 et 4.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert des voies et des espaces communs à la Commune de Fos-Sur-Mer et à la Métropole Aix-Marseille-Provence conclue en application de l'article R. 442-8 du Code de l'Urbanisme - Ilots 2, 3 et 4 « domaine de Fanfarigoule » sis à Fos-sur-Mer, ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents découlant de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT